

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES

Approuvé par arrêté préfectoral du

Commune de SEYSSINS

RÈGLEMENT

Mission Inter-Services des Risques Naturels de l'Isère



Service de Restauration des Terrains en Montagne

Direction Départementale de l'Equipement





DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

SOMMAIRE

PREAMBULE	5
TITRE I - PORTEE DU PPR - DISPOSITIONS GENERALES	10
TITRE II - REGLEMENTATION DES PROJETS NOUVEAUX	
<u>Chapitre I</u> - Inondations	
inondations de plainezones marécageusesinondations en pied de versant	16 19 20
Chapitre II - Crues des torrents et des ruisseaux torrentiels	24
Chapitre III - Ruissellement sur versant	29
<u>Chapitre IV</u> - Mouvements de terrain	
 glissements de terrain, solifluxion et coulées boueuses chutes de pierres et de blocs effondrement de cavités souterraines et suffosion 	30 32 34
<u>Chapitre V</u> - Avalanches	34
Chapitre VI - Séismes	35
TITRE III - MESURES SUR LES BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS	
<u>Chapitre I</u> - Inondations	
- inondations de plaine	37
Chapitre II - Crues des torrents et des ruisseaux torrentiels	38
Chapitre III - Ruissellement sur versant	39
<u>Chapitre IV</u> - Mouvements de terrain	
 glissements de terrains, solifluxion et coulées boueuses chutes de pierres et de blocs 	39 40
<u>Chapitre V</u> - Séismes	40

TITRE IV - MESURES DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE

Chapitre I - Mesures de prévention	41
Information des citoyens Information des acquéreurs et locataires Actions visant à améliorer la connaissance du risque et en conserver la mémoire Etudes, suivi, contrôles Gestion des eaux	41 41 e 42 42 43
Chapitre II – Mesures de protection collectives	44
Mesures obligatoires Mesures recommandées Mesures relatives aux zones violettes	44 44 44
<u>Chapitre III</u> – Mesures de sauvegarde :	45
L'affichage des consignes de sécurité Le plan communal de sauvegarde Code d'alerte national et obligations d'information	45 46 46

ANNEXES - FICHES-CONSEILS A L'ATTENTION DES CONSTRUCTEURS

Recommandations relatives à la prise en compte du risque :

- Fiche 0 -	Prévention des dommages contre l'action des eaux
- Fiche 1 -	Ruissellement de versant
- Fiche 2 -	Zones marécageuses
- Fiche 3 bis -	Crues exceptionnelles de torrents
- Fiche 4 -	Glissement de terrain
- Fiche 4 bis -	Glissement de terrain avec rejets éventuellement possibles par infiltration
- Fiche 6 -	Chutes de pierres et de blocs
- Fiche 7 -	Affaissement ou tassement
- Fiche 8 -	Etude de danger (sauvegarde des personnes)
- Fiche 9 -	Etude de vulnérabilité d'un bâtiment
- Fiche 10 -	Etude d'incidence (hors procédure loi sur l'eau)
- Fiche 11 -	Etude de structures
- Fiche 12	Note d'aide à la rédaction des études de danger
- Fiche 13	Fiche de classification des ERP
- Ficho 1/	Fiche sur le plan communal de sauvegarde (PCS)

ANNEXES - MESURES TECHNIQUES A L'ATTENTION DES CONSTRUCTEURS

- Mesure 1 Identifier et créer une zone refuge
- Mesure 2 Créer un ouvrant en toiture
- Mesure 3 Assurer l'évacuation en terrasse
- Mesure 4 Permettre l'évacuation par bateau
- Mesure 5 Aménager les abords de l'habitation
- Mesure 6 Eviter l'affouillement des fondations
- Mesure 7 Empêcher la flottaison d'objets
- Mesure 8 Matérialiser le emprises de piscines
- Mesure 9 Renforcer l'arrimage des cuves, citernes...
- Mesure 10 Installer des batardeaux
- Mesure 11 Occulter les entrées d'eau en sous-sol
- Mesure 12 Colmater les gaines des réseaux
- Mesure 13 Protéger les serres et vérandas
- Mesure 14 Installer des pompes
- Mesure 15 Installer des clapets anti-retour
- Mesure 17 Eviter les cloisons plâtre
- Mesure 18 Installer des menuiseries PVC
- Mesure 19 Mettre hors d'eau le tableau électrique
- Mesure 20 Créer un circuit électrique descendant
- Mesure 21 Créer un circuit électrique pour les pièces inondées
- Mesure 22 Mettre hors d'eau les installations de chauffage...
- Mesure 23 Installer des seuils de faible hauteur
- Mesure 24 Drainer la périphérie du bâtiment

PREAMBULE

Ce préambule a pour objectif de présenter un certain nombre de **considérations générales** nécessaires à une bonne compréhension et à une bonne utilisation du règlement du PPR, document établi par l'Etat et opposable aux tiers une fois toutes les mesures de publicité réalisées (publication de l'arrêté d'approbation au recueil des actes administratifs, affichage en mairie, publicité dans la presse).

Il existe un guide général ainsi que des guides spécialisés sur les PPR, élaborés conjointement par le Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement d'une part, et par le Ministère de l'Equipement, des Transports et du Logement d'autre part, et publiés à la Documentation Française. Leur lecture est à même de répondre aux nombreuses autres questions susceptibles de se poser sur cet outil qui vise à limiter, dans une perspective de développement durable, les conséquences humaines et économiques des catastrophes naturelles.

CONSIDERATIONS SUR LE TITRE I - PORTEE DU PPR - DISPOSITIONS GENERALES

Sans préjudice des réglementations existantes, les dispositions réglementaires ont pour objectif, d'une part d'améliorer la sécurité des personnes, d'autre part d'arrêter la croissance de la vulnérabilité des biens et des activités dans les zones exposées, et si possible, de la réduire.

Le présent PPR ne prend en compte que les risques naturels prévisibles définis à l'article 2 du Titre I du présent règlement et tels que connus à la date d'établissement du document. Il a été fait application du **"principe de précaution"** (défini à l'article L110-1 du Code de l'Environnement) en ce qui concerne un certain nombre de délimitations, notamment lorsque seuls des moyens d'investigations lourds auraient pu apporter des compléments pour lever certaines incertitudes apparues lors de l'expertise de terrain.

L'attention est attirée en outre sur le fait que :

- les risques pris en compte ne le sont que jusqu'à un certain **niveau de référence** spécifique, souvent fonction :
- soit de l'analyse de phénomènes historiques répertoriés et pouvant de nouveau survenir (c'est souvent le cas pour les avalanches ou les débordements torrentiels avec forts transports solides)
- soit de l'étude d'événements-types ou de scénarios susceptibles de se produire dans un intervalle de temps déterminé et donc avec une probabilité d'occurrence donnée (par exemple, crues avec un temps de retour au moins centennal pour les inondations)
- soit de l'évolution prévisible d'un phénomène irréversible (c'est souvent le cas pour les mouvements de terrain);
- au-delà ou/et en complément, des moyens spécifiques doivent être prévus notamment pour assurer la sécurité des personnes (plans communaux de sauvegarde; plans départementaux de secours spécialisés; etc.).
- en cas de modifications, dégradations ou disparitions d'éléments protecteurs (notamment en cas de disparition de la forêt là où elle joue un rôle de protection) ou de défaut de maintenance d'ouvrages de protection, les risques pourraient être aggravés et justifier des précautions supplémentaires ou une révision du zonage.

- 5 -

Sont pris en compte dans le présent PPR les aléas suivants : les inondations (inondations de plaine, zones marécageuses et inondations en pied de versant), les crues des torrents et des ruisseaux torrentiels, le ruissellement sur versant, les mouvements de terrain (glissements de terrain, solifluxion et coulées boueuses, chutes de pierres et de blocs, effondrement de cavités souterraines et suffosion), les avalanches, les séismes. Pour ce dernier phénomène, seul le zonage et la réglementation nationaux sont pris en compte.

Ne sont pas pris en compte dans le présent PPR d'autres risques naturels susceptibles de se produire sur le territoire communal, tels qu'incendies de forêts, vent et chutes de neige lourde, éboulements en masse, remontées de nappes dues aux crues, ainsi que les phénomènes liés à des activités humaines mal maîtrisées (exemple : glissement de terrain dû à des terrassements sur fortes pentes)

N'ont pas été identifiés sur la commune les risques naturels suivants: crues rapides des rivières

Ne relèvent pas du PPR les effets qui pourraient être induits par une maîtrise insuffisante des eaux pluviales, notamment en zone urbaine du fait de la densification de l'habitat (modification des circulations naturelles, augmentation des coefficients de ruissellement, etc.) mais relèvent plutôt de programmes d'assainissement pluvial dont l'élaboration et la mise en oeuvre sont du ressort des collectivités locales et/ou des aménageurs.

Remarques sur les implications du PPR :

- 1) Le PPR approuvé vaut **servitude d'utilité publique** au titre de l'article L 562-4 du Code de l'Environnement. Il doit donc être annexé au PLU, en application des articles L 126-1 et R 123-14 1° du Code de l'Urbanisme, par l'autorité responsable de la réalisation de celui-ci. Dans le cas d'une carte communale, il doit y être joint.
- 2) Les services chargés de l'urbanisme et de l'application du droit des sols gèrent les mesures qui entrent dans le champ du Code de l'Urbanisme. En revanche, les **maîtres d'ouvrage**, en s'engageant à respecter les **règles de construction**, lors du dépôt d'un permis de construire, et les professionnels chargés de réaliser les projets, sont **responsables** des études ou dispositions qui relèvent du Code de la Construction en application de son article R 126-1. Le PPR approuvé définit donc des règles particulières de construction ; ces règles ne peuvent être précisées à l'excès car elles dépendent non seulement de l'aléa mais aussi du type de construction et enfin parce que la responsabilité de leur application revient aux constructeurs. Aussi, à l'appui de certaines préoccupations de portée générale, sont émises des recommandations ne prétendant pas à l'exhaustivité mais adaptées à la nature de l'aléa et permettant d'atteindre les objectifs fixés ; celles-ci figurent généralement sous forme de fiches-conseils jointes en annexe au présent règlement.

Cohérence avec les orientations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du Bassin Rhône-Méditerannée-Corse :

Le cadre des actions relatives à la maîtrise des ruissellements et de l'érosion fait l'objet d'un volet spécial du SDAGE adopté par le Comité de Bassin Rhône-Méditerannée-Corse et approuvé par le Préfet, coordonnateur de Bassin, le 20 décembre 1996. Ce document opposable à l'Administration pour les décisions relatives au domaine de l'eau (c'est-à-dire à l'État, aux Collectivités locales et aux Etablissements Publics) fixe les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau dans le bassin et définit les objectifs de quantité et de qualité des eaux ainsi que les aménagements à réaliser pour les atteindre :

"La maîtrise des aléas naturels passe en premier lieu par la gestion des phénomènes d'érosion ou de ruissellement concernant soit les terrains en tête de bassin versant, soit les zones urbanisées.

Dans les têtes de bassin, les actions d'aménagement, de restauration, de reboisement devront s'inscrire dans le cadre d'une démarche globale et dans une perspective à long terme de réduction des crues et de l'érosion. Cette recherche sera systématique dans les documents d'impact ou d'incidence préalables aux aménagements susceptibles de modifier notablement le mode d'écoulement des eaux, de l'amont jusqu'à l'aval du bassin.

Hors des zones montagneuses, les documents d'incidence préalables à la réalisation d'aménagements tels que remembrement, drainage, imperméabilisation du sol, susceptibles d'avoir une influence significative sur les vitesses de ruissellement et les volumes transférés conduisant à l'accélération des flux de crues, doivent systématiquement évaluer cet effet, rechercher des alternatives moins pénalisantes et proposer des mesures compensatoires.

De même dans les secteurs urbains où les émissaires naturels sont à capacité limitée, les travaux ou aménagements ayant pour conséquence de surcharger le cours d'eau par de brèves et violentes pointes de crues devront être accompagnés de dispositifs régulateurs conçus en référence à la pluie décennale...

Le SDAGE encourage les pratiques agricoles permettant de diminuer le ruissellement ainsi que les techniques alternatives de traitement du ruissellement urbain (bassins tampons, chaussées poreuses...), sans oublier de tenir compte aussi des pollutions accompagnant ce phénomène. Ces dispositions s'appliqueront en priorité aux secteurs mis en évidence par les bassins prioritaires de risques".

Dispositions relatives au libre écoulement des eaux et à la conservation du champ des inondations

Le présent règlement définit en tant que de besoin les interdictions et les prescriptions techniques à respecter afin d'assurer le libre écoulement des eaux et la conservation, la restauration ou l'extension des champs d'inondation.

Certains travaux ou aménagements, en fonction de leurs caractéristiques, peuvent nécessiter par ailleurs une procédure Loi sur l'eau, dès lors qu'ils entrent dans le champ de la nomenclature des travaux devant faire l'objet d'une déclaration ou d'une autorisation.

Modalités d'utilisation des documents cartographiques et réglementaires :

1) Les prescriptions et réglementations sont définies par ensembles homogènes, tels que représentés sur les cartes de zonage réglementaire du risque (établies généralement sur fond topographique au 1/10 000 ou/et sur fond cadastral au 1/5000).

2) Sont ainsi définies :

- <u>une zone inconstructible</u>*, appelée zone rouge (R). Certains aménagements tels que les ouvrages de protection ou les infrastructures publiques qui n'aggravent pas l'aléa peuvent cependant être autorisés (voir règlement, Titre I, art 3). Par ailleurs, un aménagement existant peut se voir refuser une autorisation d'extension mais peut continuer à fonctionner sous certaines réserves.

-

^{*} Les termes inconstructible et constructible sont largement réducteurs par rapport au contenu de l'article 40-1 de la loi du 22 juillet 1987 présenté au § 1 du présent rapport. Toutefois il a paru judicieux de porter l'accent sur ce qui est essentiel pour l'urbanisation : la construction.

- une zone de projet possible sous maîtrise collective (publique ou privée), appelée zone violette (B)

Elle est susceptible de se diviser en deux sous-zones :

- une première sous-zone violette (secteur admissible) indicée "inconstructible en l'état" (= zone rouge).
 Celle-ci est destinée :
- ⇒ soit à rester inconstructible après réalisation d'études qui auraient :
 - révélé un risque réel plus important,
 - montré l'intérêt de ne pas aménager certains secteurs sensibles pour préserver des orientations futures d'intérêt général ;
- ⇒ soit à devenir constructible après réalisation d'études complémentaires par un maître d'ouvrage collectif (privé ou public) et/ou de travaux de protection. Dans un tel cas, une procédure complète de révision du PPR est nécessaire.
- une deuxième sous-zone violette (secteur admis) indicée "constructible avec prescriptions détaillées des travaux à réaliser sous maîtrise d'ouvrage collective" L'ouverture à l'urbanisation y sera autorisée après la réalisation des travaux prescrits.
 - <u>une zone constructible sous conditions de conception</u>, de réalisation, d'utilisation et d'entretien de façon à ne pas aggraver l'aléa et à ne pas accroître la vulnérabilité des biens et des personnes, appelée zone bleue (B).
 - <u>une zone constructible sans conditions particulières au titre des risques pris en compte dans le présent PPR</u>, appelée zone blanche, mais où toutes les autres règles (d'urbanisme, de construction, de sécurité...) demeurent applicables.

Même si aucune règle particulière n'est imposée en zone blanche par le présent PPR, le respect des règles usuelles de construction (règle "neige et vent" ou règles parasismiques par exemple) doit, de toutes façons, se traduire par des constructions "solides" (toitures capables de supporter le poids de la neige, façades et toitures résistant aux vents, fondations et chaînages de la structure adaptés...).

3) Dans les zones référencées Bx,y sur les cartes de zonage, les prescriptions et recommandations propres à chaque zone Bx, By se complètent.

Avertissement concernant la zone blanche proche des zones inondables

En dehors des zones rouges et bleues définies dans le zonage réglementaire du présent PPR, le risque d'inondation normalement prévisible est très faible jusqu'à l'aléa de référence retenu. La zone blanche ainsi définie n'est pas sujette à des prescriptions particulières.

Cependant, pour l'établissement et l'utilisation de sous-sols et dispositifs enterrés, il appartient au maître d'ouvrage de prendre en compte la présence possible d'une nappe souterraine et l'éventualité, à proximité des zones rouges et bleues, d'une crue supérieure à la crue de référence.

CONSIDÉRATIONS SUR LE TITRE II - RÉGLEMENTATION DES PROJETS NOUVEAUX

Ces règles sont définies en application de l'article L 562-1-II- 1° et 2 du Code de l'Environnement.

Le respect des dispositions du PPR conditionne la possibilité pour l'assuré de bénéficier de la réparation des dommages matériels directement occasionnés par l'intensité anormale d'un agent naturel sous réserve que l'état de catastrophe naturelle soit constaté par arrêté interministériel.

Remarque:

Il est rappelé qu'en application de l'article L 562-5- du Code de l'Environnement, les infractions aux dispositions du PPR sont constatées par des fonctionnaires ou agents de l'Etat ou des collectivités publiques habilités. Le non-respect constaté de ces dispositions est puni des peines prévues à l'article 480.4 du Code de l'Urbanisme.

CONSIDÉRATIONS SUR LE TITRE III - MESURES SUR LES BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS

Ces mesures sont définies en application de l'article L 562-1-II-4 du Code de l'Environnement.

Les biens et activités existants ou autorisés antérieurement à la date d'opposabilité du présent PPR continuent à bénéficier du régime général de garantie prévu par la loi n°82-600 du 13 juillet 1982. Le respect des dispositions du PPR conditionne la possibilité pour l'assuré de bénéficier de la réparation des dommages matériels directement occasionnés par l'intensité anormale d'un agent naturel sous réserve que l'état de catastrophe naturelle soit constaté par arrêté interministériel.

Remarques:

- 1) Ce titre ne concerne que des mesures portant sur des dispositions d'aménagement, d'utilisation ou d'exploitation de bâtiments et aménagements existants : ces travaux de prévention, mis à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs, ne peuvent porter que sur des aménagements limités dont le coût est inférieur à 10 % de la valeur vénale du bien (article 5 du décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995). Les travaux d'extension ou de transformation de bâtiments existants sont traités dans le titre II.
- 2) Sont distinguées les mesures recommandées et les mesures obligatoires ; les délais fixés sont pris à partir de la date d'approbation du document. Sauf mention spéciale clairement explicitée dans le PPR, ce délai ne peut être supérieur à 5 ans (article L 562-1) du Code de l'Environnement.
- 3) Il est rappelé qu'en application de l'article L 562-5 du Code de l'Environnement, les infractions aux dispositions du PPR sont constatées par des fonctionnaires ou agents de l'Etat ou des collectivités publiques habilités. Le non-respect constaté de ces dispositions est puni des peines prévues à l'article 480.4 du Code de l'Urbanisme.

<u>CONSIDERATIONS SUR LE TITRE IV - MESURES DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE</u>

Ces mesures sont définies en application de l'article 562-1-3 du Code de l'Environnement.

Remarque: Sont distinguées les mesures recommandées et les mesures obligatoires; les délais fixés sont pris à partir de la date d'approbation du document. Sauf mention spéciale clairement explicitée dans le PPR, ce délai ne peut être supérieur à 5 ans (article L 562-1) du Code de l'Environnement.

TITRE I - PORTÉE DU PPR - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 - Territoire concerné:

Le périmètre du présent Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles (PPR) correspond à la limite du territoire de la commune, conformément à l'arrêté préfectoral n° 2002-10180 (article 2) du 1/10/2002.

Article 2 - Risques naturels prévisibles pris en compte :

Sont pris en compte dans le présent PPR uniquement les risques naturels suivants :

- inondations
 - . inondations de plaine
 - . zones marécageuses
 - . inondations en pied de versant
- crues des torrents et des ruisseaux torrentiels
- ruissellement sur versant
- mouvements de terrain
 - . glissements de terrain, solifluxion et coulées boueuses
 - . chutes de pierres et de blocs
 - . effondrement de cavités souterraines et suffosion
- avalanches
- séismes

Article 3 - Définitions

Définition des projets nouveaux

Est considéré comme projet nouveau :

- tout ouvrage neuf (construction, aménagement, camping, installation, clôture...)
- toute extension de bâtiment existant,
- toute modification ou changement de destination d'un bâtiment existant, conduisant à augmenter l'exposition des personnes et/ou la vulnérabilité des biens.
- tous travaux.

Définition des façades exposées

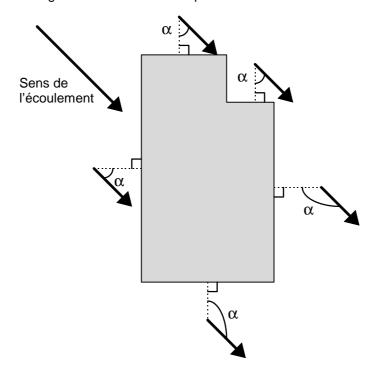
Le règlement utilise la notion de "façade exposée" notamment dans le cas de chutes de blocs ou d'écoulements avec charges solides (avalanches, crues torrentielles). Cette notion, simple dans beaucoup de cas, mérite d'être explicitée pour les cas complexes :

- la direction de propagation du phénomène est généralement celle de la ligne de plus grande pente (en cas de doute, la carte des phénomènes et la carte des aléas permettront souvent de définir sans ambiguïté le point de départ ainsi que la nature et la direction des écoulements prévisibles);
- elle peut s'en écarter significativement, du fait de la dynamique propre au phénomène (rebonds irréguliers pendant les chutes de blocs, élargissement des trajectoires d'avalanches à la sortie des couloirs, ...), d'irrégularités de la surface topographique, de l'accumulation locale d'éléments transportés (culots d'avalanches, blocs, bois, ...) constituant autant d'obstacles déflecteurs ou même de la présence de constructions à proximité pouvant aussi constituer des obstacles déflecteurs.

C'est pourquoi, sont considérés comme :

- directement exposées, les façades pour lesquelles 0° ≤ α < 90°
- indirectement ou non exposées, les façades pour lesquelles $90^{\circ} \le \alpha \le 180^{\circ}$

Le mode de mesure de l'angle α est schématisé ci après.



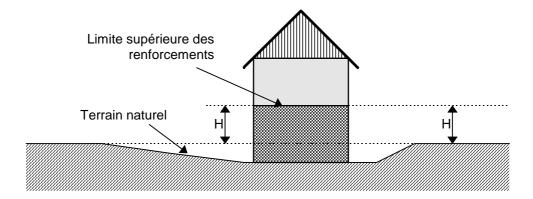
Toute disposition architecturale particulière ne s'inscrivant pas dans ce schéma de principe devra être traitée dans le sens de la plus grande sécurité.

Il peut arriver qu'un site soit concerné par plusieurs direction de propagation ; toutes sont à prendre en compte.

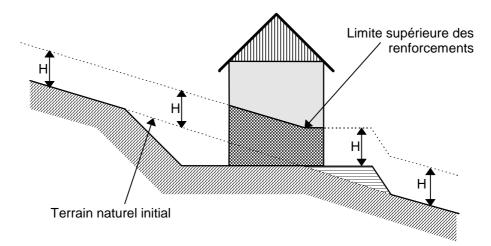
Définition de la hauteur par rapport au terrain naturel

Le règlement utilise aussi la notion de "hauteur par rapport au terrain naturel" et cette notion mérite d'être explicitée pour les cas complexes. Elle est utilisée pour les écoulements des fluides (avalanches, débordements torrentiels, inondations, coulées de boue) ou pour les chutes de blocs.

 Les irrégularités locales de la topographie ne sont pas forcément prises en compte si elles sont de surface faible par rapport à la surface totale de la zone considérée (bleue ou rouge). Aussi, dans le cas de petits thalwegs ou de petites cuvettes, il faut considérer que la côte du terrain naturel est la côte des terrains environnants (les creux étant vite remplis par les écoulements), conformément au schéma suivant :



- En cas de **terrassements en déblais**, la hauteur doit être mesurée par rapport au terrain naturel initial.
- En cas de terrassements en remblais, ceux-ci ne peuvent remplacer le renforcement des façades exposées que s'ils sont attenants à la construction et s'ils ont été spécifiquement conçus pour cela (parement exposé aux écoulements subverticaux sauf pour les inondations de plaine, dimensionnement pour résister aux efforts prévisibles, ...). Dans le cas général, la hauteur à renforcer sera mesurée depuis le sommet des remblais.



Toute disposition architecturale particulière ne s'inscrivant pas dans ce schéma de principe devra être traitée dans le sens de la plus grande sécurité.

Définition du RESI et du tènement

Le Rapport d'Emprise au Sol en zone Inondable (RESI) est défini par le rapport de l'emprise au sol des bâtiments, des remblais, des accès à ces derniers et des talus nécessaires à la stabilité des remblais, sur la surface de la partie inondable de la parcelle ou du tènement.

RESI = <u>partie inondable de l'exhaussement (construction et remblai)</u> partie inondable de la parcelle (ou du tènement)

Un tènement est défini comme un ensemble de parcelles contiguës appartenant au même propriétaire ou à une même copropriété.

La présente définition porte sur les parcelles et tènements tels qu'ils existent à la date d'opposabilité du présent Plan de Prévention des Risques.

Le RESI ne s'applique pas aux équipements d'intérêt collectif ou d'intérêt général dans la mesure où leur implantation est liée à leur fonctionnalité.

Article 4 - Dispositions spécifiques dans les zones interdites à la construction

Dans les zones interdites à la construction - zones rouges et zones violettes jusqu'à leur ouverture à l'urbanisation - peuvent toutefois être autorisés sous réserve de ne pas aggraver les risques et de ne pas en provoquer de nouveaux :

- a) sous réserve qu'ils ne conduisent pas à une augmentation de la population exposée : les travaux courants d'entretien et de gestion des constructions et installations existantes, notamment les aménagements internes, les traitements de façades, la réfection des toitures,
- b) sous réserve d'un renforcement de la sécurité des personnes et de réduction de la vulnérabilité des biens :
 - . les extensions limitées qui seraient nécessaires à des mises aux normes, notamment d'habitabilité ou de sécurité.
- . la reconstruction ou la réparation de bâtiments sinistrés dans le cas où les dommages n'ont pas de lien avec le risque à l'origine du classement en zone interdite, s'ils ne sont pas situés dans un secteur où toute construction est prohibée,
- c) les changements de destination sous réserve de la réduction de la vulnérabilité des personnes exposées,
- d) sous réserve qu'ils ne fassent pas l'objet d'une occupation humaine permanente et que la sécurité des personnes soit assurée :
- . les abris légers, annexes des bâtiments d'habitation d'une surface inférieure à 20 m², ainsi que les bassins et les piscines non couvertes et liées à des habitations existantes. Les bassins et piscines ne sont pas autorisés en zone rouge de glissement de terrain.
- . les constructions et installations nécessaires à l'exploitation des carrières soumises à la législation sur les installations classées, à l'exploitation agricole ou forestière, à l'activité culturelle, touristique, sportive et de loisirs, dans la mesure où leur implantation est liée à leur fonctionnalité.
- e) les constructions et les installations nécessaires au fonctionnement des services d'intérêt collectif ou général déjà implantés dans la zone, les infrastructures (notamment les infrastructures de transport routiers, de fluides, les ouvrages de dépollution), les équipements et ouvrages techniques qui s'y rattachent, sous réserve que le maître d'ouvrage prenne des dispositions appropriées aux risques, y compris ceux créés par les travaux :
 - f) tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques ;

Article 5 - Dispositions spécifiques relatives aux établissements recevant du public

Lorsque le règlement de la zone le prévoit, tout ERP (établissement recevant du public) est soumis aux prescriptions suivantes, s'ajoutant à celles s'appliquant déjà aux constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations situées dans la zone correspondante :

- réalisation préalable d'une étude de danger (voir fiches conseils n° 8, 12 et 13) définissant les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers tant dans les bâtiments qu'à leurs abords ou annexes et, s'il s'agit d'un service public lié à la sécurité, les modalités de continuité de celui-ci.

- mise en oeuvre des mesures de protection nécessaires (conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation de l'établissement) pour assurer la sécurité des personnes sur le site ou/et leur évacuation.

Il est rappelé que, s'agissant de règles de construction et d'autres règles, l'application de ces mesures est à la charge entière du maître d'ouvrage, le propriétaire et l'exploitant étant responsables vis-à-vis des occupants et des usagers.

<u>Article 6</u> - <u>Modalités d'ouverture à l'urbanisation des zones violettes, constructibles avec prescriptions détaillées des travaux à réaliser</u>

Lorsque les travaux définis au présent règlement ont été réalisés et que le maître d'ouvrage responsable en a avisé le Préfet, celui-ci s'assure de leur conformité avec le projet et avise le Maire du changement de qualification de la zone, tel que défini dans le présent règlement.

Article 7 - Documents opposables

Les documents opposables aux tiers sont constitués par :

- le présent règlement,
- les cartes de zonage réglementaire carte au 1/10000 et plan cadastral au 1/5 000.

Le zonage figurant sur le plan cadastral prévaut réglementairement sur le zonage effectué au 1/10 000 sur fond topographique.

L'arrêté préfectoral d'approbation du PPR se substitue :

- aux dispositions de l'article R111-3 approuvé par arrêté préfectoral n°89-4329 du 29/9/1989.

TITRE II - REGLEMENTATION DES PROJETS NOUVEAUX

Rappel

Est considéré comme projet nouveau :

- tout ouvrage neuf (construction, aménagement, camping, installation, clôture...)
- toute extension de bâtiment existant,
- toute modification ou changement de destination d'un bâtiment existant, conduisant à augmenter l'exposition des personnes et/ou la vulnérabilité des biens.
- tous travaux.

Les quatre premières colonnes des tableaux des pages suivantes indiquent si les règles édictées sont :

- des prescriptions d'urbanisme
- des prescriptions de construction
- des prescriptions de gestion de l'espace ou d'autres prescriptions
- des recommandations

Pres	script	ions	suc	PROJETS NOUVEAUX - Chapitre I
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles	Recommandations	Inondations Inondations de plaine
				RI (zone rouge)
				1 Sont interdits, à l'exception de ceux admis à l'article 2 ci-après,
х				- tous les projets nouveaux
				2 Sont admises les dispositions de l'article 4 du titre I, ainsi que celles admises sous conditions à l'article 3 ci-après
x	х	х		Sans préjudice des articles L214-1 à 6 du Code de l'Environnement, pourront également être autorisés tous les travaux prévus aux articles L211-7 et suivants du Code de l'Environnement :
				 aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique entretien et aménagement d'un cours d'eau non domanial, y compris les accès à ce cours d'eau,
				- approvisionnement en eau,
				- maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement,
				- défense contre les inondations,
				- lutte contre la pollution,
				 protection et conservation des eaux souterraines, protection et de restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que les formations boisées riveraines,
				- aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile.
***************************************				3 Prescriptions à respecter pour les projets autorisés :
				3.1 Dispositions concernant les axes d'écoulement
X				- Marge de recul sur les deux rives du Drac pour l'implantation des projets : → amont du Pont du Rondeau : 25 m du pied extérieur de la digue → aval du Pont du Rondeau : 10 m du pied extérieur des ouvrages de protection . sans que, dans ce cas, la marge de recul comptée à partir du sommet des berges ne puisse descendre en dessous de 4 m, . et avec respect d'une bande de 4 m (comptée à partir du sommet des
		х		berges) sans clôture fixe pour permettre l'entretien. A l'intérieur de ces marges le stationnement temporaire ou permanent des véhicules, engins, caravanes ou mobil-homes, sur des terrains de camping existants, des parkings, dans des garages dès lors que les crues menacent.

Pre	script	ions	suc	PROJETS NOUVEAUX - Chapitre I
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles	Recommandations	Inondations Inondations de plaine
				Bi _r (risque faible d'inondation par remontée de nappe, risque résiduel de débordement du Drac et prise en compte du périmètre de la crue historique) (zone bleue)
		X		Maintien en état des ouvrages de protection existants contre les débordement des cours d'eau suivants - sur le Drac : digue et/ou ouvrages de protection : Maître d'ouvrage : Association Départementale Isère-Drac-Romanche
				1 Sont interdits
X				- les remblais autres que ceux strictement nécessaires à la mise en oeuvre d'aménagement autorisé à l'article 2 ci-après,
X				- tous travaux de terrassement, d'excavation ou de dessouchage ayant pour effet d'affouiller les berges naturelles, de mettre en danger la stabilité des talus de rive ou de faire obstacle au libre écoulement des eaux,
Х				- la création de sous-sol non étanches.
				2 Sont admis les projets nouveaux, à l'exception des dispositions de l'article 1 et sous réserve du respect des prescriptions définies à l'article 3 ci-après, notamment :
X				- l'implantation de nouveaux ouvrages, constructions et activités (ainsi que l'aménagement des constructions et ouvrages existants avant la date d'opposabilité du PPR),
X				- la création de sous-sols étanches, sauf si le pétitionnaire apporte la preuve que le niveau le plus bas de la construction se situe au-dessus du plus haut niveau connu de la nappe phréatique.
***************************************				- le camping-caravanage :
		Х		- Prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation,
				3 Prescriptions à respecter pour les projets autorisés
	х	х		si ERP : appliquer dispositions réglementaires du Titre I - Article 5
х			х	 le premier plancher utilisable, édifié sur remblai, sur pilotis ou sur vide sanitaire ouvert, devra être situé à un niveau supérieur à la hauteur de référence environ 50 cm (sauf aménagements de type hangar agricole ouvert). Pour les bâtiments existants, dans le cas où les niveaux actuels ne peuvent pas être modifiés, la surélévation n'est imposée que pour l'installation des équipements et matériels vulnérables. Cette solution pourra également être appliquée à des extensions limitées dans le cadre de l'amélioration de l'habitation.

Pres	Prescriptions		escriptions		scriptions		Prescriptions g PROJETS NO		suc	PROJETS NOUVEAUX - Chapitre I
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles	Recommandations	Inondations Inondations de plaine						
	Х	Х		Pour les établissements du 1 ^{er} groupe type J, O, U et R						
	Χ	Χ		Pour les établissements du 1 ^{er} groupe M et W						
Х				Il n'est pas fixé de RESI dans les zones Bir						
				Pour les opérations soumises à une procédure d'autorisation (ou de déclaration), au titre de la Loi sur l'eau, des prescriptions complémentaires plus restrictives ou des mesures compensatoires, pourront être fixées.						
	х		x	 les constructions doivent être fondées à une profondeur suffisante pour être préservées des conséquences d'affouillements, tassements ou érosions localisées, (cf. mesures techniques 6, 24) 						
	X		x	- toutes les dispositions doivent être prises pour éviter que l'eau ne remonte dans les murs des bâtiments par capillarité, (cf. mesure technique 17)						
VIII (1011) (1011) (1011)(1011 (1011) (1011)(1011 (1011)(1011)(101		X		 les constructions en sous-sol (caves, parkings etc) ne seront autorisées que sous réserve de la justification des dispositions prises en fonction des sous- pressions dues à la montée de la nappe phréatique, 						
x				- les clôtures, cultures, plantations et espaces verts et de jeux s'effectueront sans remblaiement,						
х				- les hangars agricoles seront réalisés sans remblaiement						
	Х		Х	- Prévoir la création d'une ouverture sur le toit (cf mesure technique 2)						
			Х	Tous les produits, matériels, matériaux, récoltes, mobilier et équipements extérieurs des espaces publics ou privés, doivent être arrimés de manière à ne pas être entraînés par les crues et stockés de manière à ne pas polluer les eaux ni subir de dégradations.						
			Х	(cf. fiche conseils n°0 et mesure technique 7)						

Pres	script	ions	suc	PROJETS NOUVEAUX - Chapitre I
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles	Recommandations	Inondations Zones marécageuses
				RM (zone rouge)
				Construction
Х				- Interdit (exceptions : voir dispositions réglementaires - Titre I)
				Affouillement et exhaussement
X	X			 Interdit, sauf dans le cadre de travaux et aménagements de nature à réduire les risques ou dans le cadre d'infrastructures de desserte. étude d'incidence
			Х	(cf. fiche-conseils n°10)
(Camping caravanage
				BM (zone violette, constructible avec prescriptions)
				Construction - Affouillement et exhaussement - Camping-caravanage
Χ	Χ	Χ		- en l'état, application du règlement de la zone RM
х	X	Х		- une fois les travaux définis à l'article 2.3 du titre IV de ce règlement réalisés sous le contrôle d'un bureau d'étude spécialisé et validés selon les modalités de l'article 6 du titre I, application du règlement de la zone Bm
				Bm (zone bleue)
				Construction
x	X			- Autorisé, avec adaptation de la construction à la nature du risque pour éviter les tassements différentiels, définie par une étude géotechnique
Х	X			Partie du bâtiment située sous le niveau du terrain naturel non aménagée, sauf protection par cuvelage étanche
			Х	(cf. fiche conseils n°2)
			X	 Maîtrise des rejets des eaux usées, pluviales et de drainage, par un dispositif de rétention dimensionné pour une pluie centennale avant leur évacuation dans le réseau ou un exutoire superficiel, pour ne pas aggraver les risques à l'aval ou en provoquer de nouveaux
				Affouillement et exhaussement
Х				- Autorisé sous réserve de ne pas aggraver le risque
	Х			- Adaptation des travaux (remblais-déblais) à la nature du terrain
			Χ	- Etude géotechnique
				Camping caravanage
Х		Х		- Autorisé si mise hors d'eau
	Х			- Etude détaillée de faisabilité pour mise hors risque
		Х		- Prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation

Prescriptions		Autres règles & Secommandations		PROJETS NOUVEAUX - Chapitre I
a)			atic	Inondations
ı, ğ	ر ا	les	pu	Inondations en pied de versant
les nis	it d	èg	ma	inondations en pied de versant
Règles urbanisr	les ru	S	m	
Règles d'urbanisme	èg	Autres règles	၁၁	
ס	Règles de construction	Αſ	Ŗ	
				RI' (zone rouge)
				Construction
X				- Interdit (exceptions : voir dispositions réglementaires - Titre I)
				Sur le ruisseau des Boutonnières, respect d'une marge de recul de :
				- 10 m de part et d'autre de l'axe sauf au niveau du hameau des Garlettes où celle-
				ci est réduite de 5 m en rive droite et 10 m en rive gauche
				Affouillement et exhaussement
Х				- Interdit sauf dans le cadre de travaux et aménagement de nature à réduire les
^				risques ou d'infrastructures de desserte
	Х			- Etude d'incidence (cf. fiche-conseils n°10)
				Litade a molacines (ci. none conscile ii 10)
				Camping caravanage
х		х		- Interdit
				BI' (zone violette, constructible avec prescriptions)
				Construction, Affouillement et exhaussement, camping-caravanage
Χ	Х	Х		- en l'état, application du règlement de la zone RI
х	Х	х		- une fois les travaux définis à l'article 2.3 du titre IV de ce règlement réalisés
				sous le contrôle d'un bureau d'étude spécialisé et validés selon les
				modalités de l'article 6 du titre I, application du règlement de la zone Bi'1

Pres	cripti	ons	suo	PROJETS NOUVEAUX - Chapitre I
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles	Recommandations	Inondations Inondations en pied de versant
-	_			Bi'1 (zone bleue)
				Construction
Х				- Autorisé,
X				 le RESI, tel que défini à l'article 3 du Titre 1, applicable en zone bleue, devra être * pour les constructions individuelles et leurs annexes * pour les permis groupés R 421-7-1; * pour les lotissements (globalement pour infrastructures et bâtiments); * pour les opérations d'aménagement d'ensemble nouvelles (globalement pour infrastructures et bâtiments); inférieur ou égal à 0,50 * pour les bâtiments d'activités agricoles, artisanales, industrielles ou commerciales; * pour les zones d'activités ou d'aménagement existantes (globalement pour infrastructures et bâtiments); entre 0,30 et 0,50 Pour les lotissements et les opérations d'aménagement d'ensemble nouvelles,
				c'est le règlement du lotissement ou de la zone qui fixe, par lot, la surface occupée par le remblaiement et la construction. En cas de reconstruction d'un bâtiment ou de changement d'affectation, le RESI pourra être dépassé à concurrence du RESI de la construction existante à la date d'opposabilité du présent plan; les autres prescriptions ci-dessous sont toutefois applicables. Pour les opérations soumises à une procédure d'autorisation (ou de déclaration), au titre de la Loi sur l'eau, des prescriptions complémentaires plus restrictives, ou des mesures compensatoires, pourront être fixées.
	х	Х		Pour les établissements du 1 ^{er} groupe type J, O, U et R Pour les établissements du 1 ^{er} groupe M et W
	Х	Х		Pour les établissements du 1 ^{er} groupe M et W
X				 Surélévation du niveau habitable pour mise hors d'eau d'environ 0,50 m par rapport au niveau moyen du terrain naturel au niveau du fond du vallon Pour les bâtiments existants, dans le cas où les niveaux actuels ne peuvent pas être modifiés, la surélévation n'est imposée que pour l'installation des équipements et matériels vulnérables. Cette solution pourra également être appliquée à des extensions limitées dans le cadre de l'amélioration de l'habitation.
х				- Partie du bâtiment située sous ce niveau ni aménagée (sauf protection par cuvelage étanche jusqu'à ce niveau) ni habitée.
	Х			- Prévention contre tout dommage dû à l'action des eaux
			Х	- cf Fiche-conseils n⁰

Pres	cripti	ons	suc	PROJETS NOUVEAUX - Chapitre I
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles	Recommandations	Inondations Inondations en pied de versant
***************************************				Affouillement et exhaussement
Х				 Interdit sauf dans le cadre de travaux et aménagement de nature à réduire les risques ou d'infrastructures de desserte.
	Х			- Etude d'incidence (cf. fiche-conseils n°10)
				Camping caravanage
X		Х	•	- Autorisé si mise hors d'eau
X				 le RESI, tel que défini à l'article 3 du titre 1, applicable en zone bleue, devra être : inférieur ou égal à 0,30 En cas de reconstruction d'un bâtiment ou de changement de destination, le RESI pourra être dépassé à concurrence du RESI de la construction existante à la date d'opposabilité du présent plan. Pour les opérations soumises à une procédure d'autorisation (ou de déclaration), au titre de la Loi sur l'Eau, des prescriptions complémentaires plus restrictives, ou des mesures compensatoires, pourront être fixées.
	Χ	X		- Etude détaillée de faisabilité pour mise hors risque - Prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation
X X				Constrution - Autorisé, - le RESI, tel que défini à l'article 3 du Titre 1, applicable en zone bleue, devra être * pour les constructions individuelles et leurs annexes * pour les permis groupés R 421-7-1; * pour les lotissements (globalement pour infrastructures et bâtiments); * pour les opérations d'aménagement d'ensemble nouvelles (globalement pour infrastructures et bâtiments); inférieur ou égal à 0,50 * pour les bâtiments d'activités agricoles, artisanales, industrielles ou
				commerciales; * pour les zones d'activités ou d'aménagement existantes (globalement pour infrastructures et bâtiments); entre 0,30 et 0,50 Pour les lotissements et les opérations d'aménagement d'ensemble nouvelles, c'est le règlement du lotissement ou de la zone qui fixe, par lot, la surface occupée par le remblaiement et la construction. En cas de reconstruction d'un bâtiment ou de changement d'affectation, le RESI pourra être dépassé à concurrence du RESI de la construction existante à la date d'opposabilité du présent plan; les autres prescriptions ci-dessous sont toutefois applicables. Pour les opérations soumises à une procédure d'autorisation (ou de déclaration), au titre de la Loi sur l'eau, des prescriptions complémentaires plus restrictives, ou des mesures compensatoires, pourront être fixées.
	X X	X X		Pour les établissements du 1 ^{er} groupe type J, O, U et R Pour les établissements du 1 ^{er} groupe M et W

Pres	Prescriptions		escriptions &		suc	PROJETS NOUVEAUX - Chapitre I
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles	Recommandations	Inondations Inondations en pied de versant		
Х				 Surélévation du niveau habitable pour mise hors d'eau d'environ 1,20 m par rapport au niveau moyen du terrain naturel au niveau du fond du vallon Pour les bâtiments existants, dans le cas où les niveaux actuels ne peuvent pas être modifiés, la surélévation n'est imposée que pour l'installation des équipements et matériels vulnérables. Cette solution pourra également être appliquée à des extensions limitées dans le cadre de l'amélioration de l'habitation. 		
X				 Partie du bâtiment située sous ce niveau, pas habitée. En dessous de ce niveau, les aménagements et substructures devront être transparents aux écoulements 		
	Х			- Prévention contre tout dommage dû à l'action des eaux		
			Х	- cf Fiche-conseils n⁰		
				Affouillement et exhaussement		
х				 Interdit sauf dans le cadre de travaux et aménagement de nature à réduire les risques ou d'infrastructures de desserte. 		
	Х			- Etude d'incidence (cf. fiche-conseils n°10)		
				Camping caravanage		
Х		Х		- Autorisé si mise hors d'eau		
Х				- le RESI, tel que défini à l'article 3 du titre 1, applicable en zone bleue, devra		
				être : inférieur ou égal à 0,30 En cas de reconstruction d'un bâtiment ou de changement de destination, le		
				RESI pourra être dépassé à concurrence du RESI de la construction existante à		
				la date d'opposabilité du présent plan.		
				Pour les opérations soumises à une procédure d'autorisation (ou de		
				déclaration), au titre de la Loi sur l'Eau, des prescriptions complémentaires plus		
				restrictives, ou des mesures compensatoires, pourront être fixées. - Etude détaillée de faisabilité pour mise hors risque		
	Х	~		- Prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation		
		Х		- r resomptions difficitination, date te et devacuation		

Pres	script	ions	suc	PROJETS NOUVEAUX - Chapitre II
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles	Recommandations	Crues des torrents et des ruisseaux torrentiels
				RT (zone rouge)
X				 Construction Interdit (exceptions: voir dispositions réglementaires - Titre I) ▶ lit des torrents avec respect d'une marge de recul par rapport à l'axe du lit, fonction du débit centennal retenu, de l'état du lit et des berges: torrent du Bessay: - 25 m de part et d'autre de l'axe du lit en amont des Côtes jusqu'à la R.D. 106 de la R.D. 106 (Les Côtes), en aval de Castel Monjoie: 15 m de part et d'autre de l'axe du lit de Castel Monjoie à la R.D. 106: 25 m en rive gauche et 15 m en rive droite de la R.D. 106 jusqu'au busage au niveau du Prisme: 15 m de part et d'autre de l'axe torrent des Rivaux: - partie amont jusqu'à la R.D. 106D: 15 m de part et d'autre de l'axe du lit le long de la R.D. 106D: 10 m de part et d'autre aval de la R.D. 106D jusqu'à la rue de Rampeau: 10 m de part et d'autre de l'axe en aval de la rue de Rampeau jusqu'au busage des Nalettes: 20 m de part et d'autre de l'axe torrent de Cossey: - jusqu'au busage du cimetière: 25 m de part et d'autre de l'axe du lit du cimetière jusqu'à la rue de La Lune: 20 m en rive gauche et largeur de la route en rive droite de la rue de La Lune à la confluence avec le torrent des Rivaux: 10 m de part et d'autre ruisseau des Combes: - 10 m de part et d'autre de l'axe du lit sans que la marge de recul comptée à partir du sommet des berges ne puisse descendre en dessous de 4 m et avec respect d'une bande de 4 m (comptée à descendre en dessous de 4 m et avec respect d'une bande de 4 m (comptée à descendre en dessous de 4 m et avec respect d'une bande de 4 m (comptée à descendre en dessous de 4 m et avec respect d'une bande de 4 m (comptée à descendre en dessous de 4 m et avec respect d'une bande de 4 m (comptée à descendre en dessous de 4 m et avec respect d'une bande de 4 m (comptée à descendre en descen
x				partir du sommet des berges) sans clôture fixe pour permettre l'entretien ➤ aplomb des passages busés de grande longueur, respect d'une largeur de 10 m ➤ axes de débordement préférentiels sur les voies de circulation et 2 m de part et d'autre
				Afforillement at exhauseement
x				Affouillement et exhaussement - Interdit sauf dans le cadre de travaux et aménagement de nature à réduire les risques ou d'infrastructures de desserte.
	Χ			- Etude d'incidence (cf. fiche-conseils n°10)

Pre	Prescriptions			PROJETS NOUVEAUX - Chapitre II
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles	Recommandations	Crues des torrents et des ruisseaux torrentiels
				Camping caravanage
X		Х		- Interdit
				BT ₁ (zone violette inconstructible en l'état)
				Construction
X				- En l'état, application du règlement de la zone RT : nécessité d'une étude hydraulique d'ensemble et/ou de travaux de protection dépassant le cadre de la parcelle, relevant d'un maître d'ouvrage collectif (public ou privé), puis d'une révision du PPR :
				➤ torrent du Bessay, rue des Gaveaux
*************				Affouillement et exhaussement
X	X			 Interdit sauf dans le cadre de travaux et aménagement de nature à réduire les risques ou d'infrastructures de desserte. Etude d'incidence (cf. fiche-conseils n°10)
				Camping caravanage
Х		Х		- Interdit
	_			BT ₂ (zone violette, constructible avec prescriptions)
Х	Х	Х		Construction - Affouillement et exhaussement - Camping-caravanage
X	X	х		 une fois, les travaux définis à l'article 2.3 du titre IV de ce règlement, réalisés sous le contrôle d'un bureau d'étude spécialisé, et validés selon les modalités de l'article 6 du titre I, application du règlement de la zone Bt₁
				BT ₃ (zone violette, constructible avec prescriptions)
Х	Х	х		Construction - Affouillement et exhaussement - Camping-caravanage
Х	Х	Х		 une fois les travaux définis à l'article 2.3 du Titre IV réalisés sous le contrôle d'un bureau d'étude spécialisé et validés selon les modalités de l'article 6 du titre I, application du règlement de la zone Bt₂

Pres	escriptions		suc	PROJETS NOUVEAUX - Chapitre II
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles	Recommandations	Crues des torrents et des ruisseaux torrentiels
				Bt ₁ (zone bleue)
				Construction
Х				- Autorisé,
				- si ERP : appliquer les dispositions réglementaires du Titre I - Article 5
	Х	Х		Pour les établissements du 1 ^{er} groupe type J, O, U et R
	Χ	Χ		Pour les établissements du 1 ^{er} groupe M et W
X	X	X		 Adaptation de la construction à la nature du risque avec notamment : accès prioritairement par l'aval ou par une façade non exposée, en cas d'impossibilité les protéger renforcement des structures du bâtiment (chaînage, etc) protection des façades exposées prévention contre les dégâts des eaux modalités de stockage des produits dangereux, polluants ou flottants pour éviter tout risque de transport par les crues
			Х	- cf Fiches-conseils n°0 et 3 bis
			Х	- En cas de densification de l'habitat, tenir compte des modifications possibles des conditions d'écoulement des eaux superficielles
			Х	- Etude du parcours à moindres dommages
				Affouillement et exhaussement
Х				- Interdits sauf dans le cadre de travaux et aménagement de nature à réduire
				les risques ou d'infrastructures de desserte.
	Х			- Etude d'incidence (cf. fiche-conseils n° 10)
5				Camping-caravanage
х		х		- Interdit

Pres	Prescriptions			PROJETS NOUVEAUX - Chapitre II
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles	Recommandations	Crues des torrents et des ruisseaux torrentiels
				Bt ₂ (zone bleue)
				Construction
Х				- Autorisé,
X				- le RESI, tel que défini à l'article 3 du Titre 1, applicable en zone bleue, devra être * pour les constructions individuelles et leurs annexes * pour les permis groupés R 421-7-1; * pour les lotissements (globalement pour infrastructures et bâtiments); * pour les opérations d'aménagement d'ensemble nouvelles (globalement pour infrastructures et bâtiments); inférieur ou égal à 0,50 * pour les bâtiments d'activités agricoles, artisanales, industrielles ou commerciales; * pour les zones d'activités ou d'aménagement existantes (globalement pour infrastructures et bâtiments); entre 0,30 et 0,50 Pour les lotissements et les opérations d'aménagement d'ensemble nouvelles, c'est le règlement du lotissement ou de la zone qui fixe, par lot, la surface occupée par le remblaiement et la construction. En cas de reconstruction d'un bâtiment ou de changement d'affectation, le RESI pourra être dépassé à concurrence du RESI de la construction existante à la date d'opposabilité du présent plan; les autres prescriptions ci-
	X X	X X		dessous sont toutefois applicables. Pour les opérations soumises à une procédure d'autorisation (ou de déclaration), au titre de la Loi sur l'eau, des prescriptions complémentaires plus restrictives, ou des mesures compensatoires, pourront être fixées. - si ERP : appliquer les dispositions réglementaires du Titre I - Article 5 Pour les établissements du 1 ^{er} groupe type J, O, U et R Pour les établissements du 1 ^{er} groupe M et W
Х				- Surélévation du niveau habitable pour mise hors d'eau d'environ 0,60 m par
				rapport au niveau moyen du terrain naturel Pour les bâtiments existants, dans le cas où les niveaux actuels ne peuvent pas être modifiés, la surélévation n'est imposée que pour l'installation des équipements et matériels vulnérables. Cette solution pourra également être appliquée à des extensions limitées dans le cadre de l'amélioration de l'habitation.
Х				- Partie du bâtiment située sous ce niveau ni aménagée (sauf protection par cuvelage étanche), ni habitée.

Pres	scriptions		scriptions		escriptions		suc	PROJETS NOUVEAUX - Chapitre II
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles	Recommandations	Crues des torrents et des ruisseaux torrentiels				
Х	Х	Х		- Adaptation de la construction à la nature du risque avec notamment :				
				 accès prioritairement par l'aval ou par une façade non exposée, en cas d'impossibilité les protéger, 				
				- renforcement des structures du bâtiment (chaînage, etc)				
				- protection des façades exposées				
				- prévention contre les dégâts des eaux				
				 modalités de stockage des produits dangereux, polluants ou flottants pour éviter tout risque de transport par les crues 				
			Х	- (cf. Fiches-conseils n°0 et 3 bis)				
			Х	- En cas de densification de l'habitat, tenir compte des modifications possibles des conditions d'écoulement des eaux superficielles				
			Х	- Etude du parcours à moindres dommages				
				Affouillement et exhaussement				
х				 Interdit sauf dans le cadre de travaux et aménagement de nature à réduire les risques ou d'infrastructures de desserte. 				
	х			- Etude d'incidence (cf. fiche-conseils n°10)				
				Camping-caravanage				
X				- Interdit				

Pres	scripti	criptions		PROJETS NOUVEAUX - Chapitre III
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles	Recommandations	Ruissellement sur versant
				RV (zone rouge)
				Construction
Х				- Interdit (exceptions : voir dispositions réglementaires - Titre I)
***************************************				avec respect d'une marge de recul par rapport à l'axe des talwegs de 5 m de part et d'autre de l'axe
				- Fybourgement
				Exhaussement
Х				 Interdit sauf dans le cadre de travaux et aménagements de nature à réduire les risques ou d'infrastructures de desserte.
	~			- Etude d'incidence (cf. fiche-conseils n°10)
	Х			- Etude d'incidence (ci. liche-conseils II-10)
				Camping caravanage
х		Х		- Interdit
				Bv (zone bleue)
				Construction
Х				- Autorisé
	Х			- Adaptation de la construction à la nature du risque, notamment :
				- protection des ouvertures
				- prévention contre les arrivées des eaux de ruissellement
			Х	- (cf. fiches-conseils n°0 et 1)
			Х	- En cas de densification de l'habitat, tenir compte des modifications des
				écoulements des eaux superficielles
			Х	- Etude du parcours à moindres dommages
				Camping caravanage
Х		Х		- Autorisé si mise hors d'eau
		Х		- Prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation

Pres	Prescriptions			PROJETS NOUVEAUX - Chapitre IV
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles	Recommandations	Mouvements de terrain Glissements de terrain
				RG (zone rouge, incluant une bande de terrain plat ou de faible pente en pied de versant)
				Construction
Х				- Interdit (exceptions : voir dispositions réglementaires - Titre I)
				<u> </u>
				Affouillement et exhaussement
Х				- Interdit sauf dans le cadre de travaux et aménagements de nature à réduire les
				risques ou d'infrastructures de desserte.
	Х			- Etude géotechnique de stabilité de versant
				Camping caravanage
Х		Х		- Interdit
				Bg₁ (zone bleue)
				Construction
Х				- Autorisé,
X				- Maîtrise des rejets des eaux usées, pluviales, de drainage : dans les réseaux existants ou dans un exutoire superficiel capable de recevoir un débit supplémentaire sans aggraver les risques ou en provoquer de nouveaux
	Х		· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	 - Adaptation de la construction à la nature du terrain, - Etude géotechnique de sol (cf. fiche-conseils n°4)
			Х	- Lidde geolechnique de soi (d. niche-conseils in 4)
		Х		- Contrôle de l'étanchéité des réseaux (AEP inclus) et/ou des modalités de rejet
				dans les exutoires de surface
		Х		- Remise en état des installations en cas de contrôle défectueux
				Affouillement et exhaussement
Х				- Autorisé sous réserve de ne pas aggraver le risque d'instabilité
	Х			- Adaptation des travaux (remblais-déblais) à la nature du terrain
			Х	- Etude géotechnique de stabilité de versant

Pres	Prescriptions			PROJETS NOUVEAUX - Chapitre IV
6		"	Recommandations	Mouvements de terrain
, u	e Ou	<u>ë</u>	an	Glissements de terrain
les	s de ctie	ě,	пш	Choomonic do torrain
Règles rbanisi	les	S	Ö	
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles	Se(
ס	R 03	Ā		
		_		Bg ₂ (zone bleue)
				Construction
Χ				- Autorisé,
				- si ERP : appliquer les dispositions réglementaires du Titre I - Article 5
	Х	Χ		Pour les établissements du 1 ^{er} groupe type J, O, U et R Pour les établissements du 1 ^{er} groupe M et W
	Χ	Χ		
Х				- Maîtrise des rejets des eaux usées, pluviales, de drainage : dans les réseaux existants ou dans un exutoire superficiel capable de recevoir un débit supplémentaire sans aggraver les risques ou en provoquer de nouveaux
	Х			- Adaptation de la construction à la nature du terrain, définie par une étude
				géotechnique de sol (cf. fiche-conseils n° 4) et le cas échéant une étude de
				structures (cf. fiche-conseils n°11).
		Х		- Contrôle de l'étanchéité des réseaux (AEP inclus) et/ou des modalités de rejet
				dans les exutoires de surface
		Х		- Remise en état des installations en cas de contrôle défectueux
				Affouillement et exhaussement
Х				- Autorisé sous réserve de ne pas aggraver le risque d'instabilité
	Х			- Adaptation des travaux (remblais-déblais) à la nature du terrain
			Х	- Etude géotechnique de stabilité de versant

Pres	Prescriptions		suc	PROJETS NOUVEAUX - Chapitre IV
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles	Recommandations	Mouvements de terrain Chutes de pierres et de blocs
				RP (zone rouge)
				Construction
Х				 Interdit (exceptions : voir dispositions réglementaires - Titre I) étant précisé que toute reconstruction après sinistre est prohibée.
				Aires de stationnement (collectif ou privé) associé aux constructions
	х			- Interdit, sauf protection à positionner et dimensionner par une étude trajectographique préalable
				Camping caravanage
х		Х		- Interdit
-				BP ₁ (zone violette inconstructible en l'état)
				Construction et aires de stationnement (collectif ou privé) associé
X				- En l'état, application du règlement de la zone RP, Pour le secteur des NALETTES, nécessité d'une étude de trajectographie (après expertise de falaise) et/ou de travaux de protection dépassant le cadre de la parcelle, relevant d'un maître d'ouvrage collectif (public ou privé), puis mise en révision du PPR
				Camping caravanage
Х		Х		- Interdit
		-		BP ₂ (zone violette, constructible avec prescriptions)
				Construction et aires de stationnement (collectif ou privé) associé - Camping-caravanage
X	X	X		 en l'état, application du règlement de la zone RP une fois les travaux définis à l'article 2.2 du titre IV de ce règlement réalisés sous le contrôle d'un bureau d'étude spécialisé, et validés selon les modalités de l'article 6 du titre I, application du règlement de la zone Bp₀

Pres	cripti	ions	suc	PROJETS NOUVEAUX - Chapitre IV	
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles	Recommandations	Mouvements de terrain Chutes de pierres et de blocs	
				Bp ₀ (zone bleue)	
				→ <u>Dans le secteur des Côtes</u> :	
		X		Maintien en état des dispositifs de protection pare-blocs par les maîtres d'ouvrage	
Х				Construction Autorisé avec une bande de recul de 10 m à compter du pied aval des ouvrages	
	Х	х		- si ERP : appliquer les dispositions réglementaires du Titre I - Article 5	
			Х	- Privilégier les regroupements de bâtiments se protégeant mutuellement et protégeant les zones de circulation ou de stationnement	
Х	Х			- Adaptation de la construction à l'impact des blocs avec notamment :	
				* protection ou renforcement des façades exposées (y compris ouvertures)	
				* accès et ouvertures principales sur les façades non exposées; en cas	
				d'impossibilité, les protéger * intégration dans la mesure du possible des locaux techniques du côté des façades exposées.	
		X		→ <u>Dans le secteur des Fenouillères</u> : suivi visuel de la stabilité des blocs anciens sur le versant en forêt en amont de la zone au rythme de un suivi par an au moins sauf en cas d'événements exceptionnels sur le versant (forte pluviométrie, glissements)	
				Bp₁ (zone bleue)	
				Construction	
Х				- Autorisé,	
	Х	Х		- si ERP : appliquer les dispositions réglementaires du Titre I - Article 5	
			Х	- Privilégier les regroupements de bâtiments se protégeant mutuellement et protégeant les zones de circulation ou de stationnement	
X	Х			- Adaptation de la construction à l'impact des blocs avec notamment :	
				 protection ou renforcement des façades exposées (y compris ouvertures) accès et ouvertures principales sur les façades non exposées ; en cas d'impossibilité, les protéger 	
				 intégration dans la mesure du possible des locaux techniques du côté des façades exposées 	
			Х	- Etude de diagnostic de chutes de blocs (cf. fiche-conseils n°6)	
		L		Aires de stationnement (collectif ou privé) associé aux constructions	
	Х			- Autorisé, avec protection à assurer contre l'impact des blocs	
				Camping caravanage	
Х		Х		- Interdit	
		•			

Pres	scripti	ons	suc	PROJETS NOUVEAUX - Chapitre IV	
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles	Recommandations	Mouvements de terrain Effondrements de cavités souterraines - Affaissement - Suffosion	
				RF (zone rouge)	
				Construction	
X				- Interdit	
				Exhaussement	
Х				 Interdit sauf dans le cadre de travaux et aménagement de nature à réduire les risques ou dans le cadre d'infrastructures de desserte 	
	Х			- Etude géotechnique	
				Camping caravanage	
X		Х		- Interdit	

Pres	escriptions		suc	PROJETS NOUVEAUX - Chapitre V
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles	Recommandations	Avalanches
				RA (zone rouge)
				Construction
X				- Interdit (exceptions : voir dispositions réglementaires - Titre I) étant précisé que toute reconstruction après sinistre est prohibée.
***************************************				Aires de stationnement (collectif ou privé) associé aux constructions
	Х	X		Interdit durant la période d'enneigement de Décembre à Avril, sauf protection à positionner et dimensionner par une étude préalable
				Camping caravanage
X		Х		- Interdit

Pres	cription	ons	ons	PROJETS NOUVEAUX - Chapitre VI
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles	Recommandations	Séismes
				Sur toute la commune, classée en zone de sismicité : 1b (décret du 14/05/1991 modifié le 13/09/2000)
	Х			- Règles parasismiques en vigueur à la date d'opposabilité du présent PPR.

TITRE III - MESURES SUR LES BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS

Les quatre premières colonnes des tableaux des pages suivantes indiquent si les travaux ou les dispositifs demandés sont :

- des prescriptions d'urbanisme
- des prescriptions de construction
- des prescriptions de gestion de l'espace ou d'autres prescriptions
- des recommandations

Prescriptions			S	EXISTANT - Chapitre I
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles	Recommandations	Inondations Inondations de plaine Zones inondables du Drac
				Bir – zone bleue
				1 – Mesures obligatoires, sous un délai de 5 ans suivant l'approbation du PPR
	x			* dans les ICPE soumises à autorisation, tous les ERP et les constructions d'habitation : les produits, matériels, matériaux, cheptels, récoltes, mobilier et équipements extérieurs des espaces publics ou privés doivent être : - soit placés au-dessus de la hauteur de référence,
				 soit déplacés hors de portée des eaux lors des crues, soit arrimés de manière à ne pas être entraînés par les crues et stockés de manière à ne pas polluer les eaux, ni subir de dégradations. Il en est ainsi de toutes cuves, réservoirs, citernes
		Х	Х	(cf. mesures techniques 7 et 9) * les emprises de piscines et excavations importantes doivent être matérialisées
			Х	(cf. mesure technique 8)
				2 – Dispositions particulières
		Х		- l'exercice des activités autorisées avant la date d'opposabilité du présent Plan de Prévention reste autorisé
CALLETTE DE LE COLLEGE		x		 le choix des travaux relève de la responsabilité du maître d'ouvrage, qui peut prendre conseil auprès du maître d'œuvre et des professionnels compétents.* Cependant, chaque fois que le maître d'ouvrage décidera de procéder à des travaux se rapportant aux locaux, installations, réseaux et dispositifs de commande et de protection situés sous la hauteur de référence, y compris ceux qui ne sont pas motivés par le risque inondation, il devra se conformer aux mesures ci-dessus. pour les ERP existants des 1^{er} et 2° groupe, de type M (commerces), O (hôtels), R (enseignement), U (hospitaliers, sanitaires), J (accueil de personnes âgées ou handicapées) et W (bureaux), une étude de danger sera obligatoirement réalisée, si elle n'est pas déjà faite, sous un délai de 2 ans suivant l'approbation du PPR (cf. article 5 du Titre I) Cette étude est à remettre à la Préfecture (DDE/SPR) et à la Mairie

Prescriptions			ns	EXISTANT - Chapitre II	
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles	Recommandations	Crues des torrents et des ruisseaux torrentiels	
			• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •	1 Sont obligatoires les mesures suivantes :	
***************************************				Dans les secteurs indicés rouges (RT), violets (BT) et bleus (Bt) :	
		X		- réalisation d'une étude de danger sous un délai de 2 ans pour tous les E.R.P. : application de l'article 5 du titre I relatif à la sécurité des personnes. Cette étude est à remettre à la Préfecture (DDE/SPR) et en Mairie:	
***************************************	Х			Dans les secteurs indicés rouges (RT) et violets (BT):	
				- sous un délai de 2 ans, vérification et, si nécessaire modification, des conditions de stockage des produits dangereux ou polluants de façon à ce qu'ils ne puissent ni être entraînés ni polluer les eaux	
				2 Sont recommandées les mesures suivantes :	
				Dans les secteurs indicés rouges (RT), violets (BT) et bleus (Bt) @ :	
			X	- étude de vulnérabilité des constructions (cf. fiches-conseils n°0, 3 bis et 9)	
			x	- adaptation des constructions selon les préconisations des études de vulnérabilité (cf. fiche-conseils n°9)	

Prescriptions		ptions g		EXISTANT - Chapitre III
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles	Recommandations	Ruissellement sur versant
		⋖	R	Service spécialiste du risque : RTM
				Sont recommandées les mesures suivantes :
				Dans les secteurs indicés rouges (RV) et bleus (Bv) :
			X	- protection des ouvertures des façades exposées, situées en-dessous ou au niveau du terrain naturel
			Х	- prévention contre les dégâts des eaux
			Х	(cf. fiches-conseils n°0 et 1)

Prescriptions			ns	EXISTANT - Chapitre IV	
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles	Recommandations	Mouvements de terrain Glissements de terrain Service spécialiste du risque : RTM	
				Convice openianote da noque : Tenvi	
				Sont obligatoires les mesures suivantes :	
				Dans les secteurs indicés rouges (RG)	
		X		- réalisation d'une étude de danger sous un délai de 2 ans pour tous les E.R.P. : application de l'article 5 du titre I relatif à la sécurité des personnes. Cette étude est à remettre à la Préfecture (DDE/SPR) et en Mairie:	
				Dans les secteurs indicés rouges (RG) et bleus (Bg ₁ , Bg ₂) :	
		X		Sous un délai de 2 ans, contrôle de l'étanchéité des réseaux privés (A.E.P. inclus) et des éventuels dispositifs d'infiltration, avec remise en état des installations en cas de contrôle défectueux	
				Sont recommandées les mesures suivantes :	
				Dans les secteurs indicés rouges (RG) et bleus (Bg ₁ , Bg ₂) :	
			Х	- réalisation de travaux pour adapter la construction et notamment les façades amont à la nature instable des terrains (risque de coulées de boue) définis par une étude de structures	

Prescriptions			ns	EXISTANT - Chapitre IV
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles	Recommandations	Mouvements de terrain Chutes de pierres et de blocs Service spécialiste du risque : RTM
				1 Sont obligatoires les mesures suivantes :
				Dans les secteurs indicés rouges (RP), violets (BP) et bleus (Bp) :
	х			- dans le secteur des Nalettes, réalisation, dans un délai de 5 ans, d'une étude de chutes de blocs et des travaux de protection préconisés
		X		- réalisation d'une étude de danger sous un délai de 2 ans pour tous les E.R.P. : application de l'article 5 du titre I relatif à la sécurité des personnes. Cette étude est à remettre à la Préfecture (DDE/SPR) et en Mairie
***************************************				Dans les secteurs indicés rouges (RP) et violets (BP):
	Х		x	Pour les bâtiments situés aux Côtes et sous un délai de 5 ans, étude de danger (exposition des personnes) (cf. fiche-conseils n°8)
	x x		x	et étude de vulnérabilité des constructions (cf. fiche-conseils n°9) à remettre à la Préfecture (DDE/SPR) et à la Mairie
				2 Sont recommandées les mesures suivantes :
				Dans les secteurs indicés rouges (RP), violets (BP) et bleus (Bp) :
			X	- étude de vulnérabilité des constructions (cf. fiches-conseils n°6 et 9)
			Х	- adaptation des constructions selon les préconisations des études de vulnérabilité (cf. fiche-conseils n°9)

Prescriptions		su	EXISTANT - Chapitre V	
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles	Recommandations	Séismes
	0	_		Service spécialiste du risque : DDE
				Sont recommandées les mesures suivantes :
			Х	- La vérification et le renforcement :
				- des ouvrages en porte à faux du type balcons ou terrasses.
				 des ancrages, dans des éléments rigides, des superstructures comme les souches de cheminées ou de ventilation.
				 des fixations, du type de celles, avec le support de couverture, des tuiles en saillie.
			X	 Pour les ERP, la vérification de la résistance des bâtiments aux séismes, avec éventuellement une étude de structure, et une étude de danger

TITRE IV - MESURES DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE

CHAPITRE 1- MESURES DE PREVENTION

Article 1-1 - Information des citoyens

- Le décret 90-918 du 11 octobre 1990, modifié par le décret 2004-554 du 9 juin 2004, précise les modalités obligatoires d'information que le public est en droit d'attendre, dans le domaine des risques majeurs, en application de l'article L 125-2 du code de l'environnement.
- <u>le DDRM</u> : le dossier départemental des risques majeurs, visé à l'article 3 du décret, a été élaboré par le Préfet de l'Isère en mai 1995.

Il a été adressé à toutes les communes qui sont tenues de le faire connaître et de le mettre à disposition du public. Il en sera de même de toutes les révisions éventuelles

- le DCS de la commune a été notifié par le Préfet le 15/5/2003

Il doit être tenu à la disposition du public en mairie et en Préfecture.

- <u>le DICRIM</u>: les informations transmises par le Préfet doivent être reprises dans le document d'information communal sur les risques majeurs que le maire est chargé de mettre en œuvre dans un délai de 2 ans suivant l'approbation du présent PPR. Il doit informer le public de l'existence de ce document par avis affiché à mairie.

Le dossier de la commune de Seyssins est à réaliser.

1.1.2. L'article L125-2 du code de l'environnement, issu de la loi 2003-699 du 30 juillet 2003, fait obligation aux maires des communes, sur le territoire desquelles a été prescrit ou approuvé un PPR, d'informer la population au moins une fois tous les 2 ans, par tous moyens appropriés, sur les caractéristiques du ou des risques naturels connus dans la commune, les mesures de prévention et de sauvegarde possibles, les dispositions du plan, les modalités d'alerte, l'organisation des secours, les mesures prises par la commune pour gérer le risque, ainsi que sur les garanties prévues à l'article 125-1 du code des assurances.

Article 1-2 – Information des acquéreurs et locataires

Le décret 2005-134 du 15 février 2005 qui précise l'article L 125-5 du code de l'environnement fait obligation au Préfet de fournir aux maires des communes sur le territoire desquelles a été prescrit ou approuvé un PPR, la connaissance en matière de risques naturels et technologiques, afin que ceux-ci puissent tenir ces informations à disposition des vendeurs et bailleurs de biens immobiliers.

Ces informations ont été notifiées aux communes concernées début 2006. Elles seront régulièrement mises à jour par des arrêtés préfectoraux complémentaires.

<u>Article 1-3</u> – <u>Actions visant à améliorer la connaissance du risque et en conserver la mémoire</u>

Le décret 2005-233 du 14 mars 2005 stipule que des repères de crues doivent être installés par les maires, notamment dans les espaces et édifices publics.

Le recensement des repères existants sera effectué dans chaque commune dans un délai de 2 ans suivant l'approbation du présent PPR.

A l'issue de nouvelles inondations, le maire doit mettre en place les repères de crues conformément au décret susvisé et procédera à l'information prévue à l'arrêté du 14 mars 2005.

Ces informations doivent être retranscrites dans les DICRIM.

Article 1-4 - Etudes, suivi, contrôles

Afin que la commune dispose de tous les éléments d'information nécessaires pour lui permettre d'intervenir préventivement à bon escient, en particulier pour l'entretien des ouvrages, lui sont préconisées les actions suivantes :

- études spécifiques suivantes :

- → étude de chutes de blocs aux Nalettes
- → complément d'étude sur le torrent du Bessay au niveau de la rue des Gaveaux

Les collectivités devront obligatoirement mener avec les gestionnaires et les services concernés, dans un délai de 2 ans, suivant l'approbation du PPR, une réflexion concernant :

- les voies de circulation et itinéraires permettant les déplacements des véhicules et engins d'intervention d'urgence et de secours, l'accessibilité aux différents centres névralgiques (centres téléphonique, de secours, de soins, hôpital, ateliers municipaux, centre d'exploitation de la route...),
- la protection des réseaux d'électricité, de gaz, de communication et les conditions de remise en service au plus tôt,
- le fonctionnement minimum admissible des autres services publics (cantines scolaires ou autres, livraison de repas à domicile, assistance aux victimes ou personnes handicapées ou isolées...,
- la protection des espaces ou sites à risques particuliers susceptibles de provoquer des pollutions ou des embâcles (aires de stationnement public, ateliers communaux, déchetteries, aires de stockage de matériaux...),

en regard des effets de la crue de référence.

Tous ces aspects devront être traités dans le PCS (cf. chapitre 3 ci-après).

- suivi régulier, périodique, au minimum annuel et après chaque évènement et entretien

- des équipements de protection (en particulier ceux relevant d'une maîtrise d'ouvrage communale), notamment : canalisation, piège à flottants, ouvrages d'entonnement et de sortie du busage sur les torrents du Bessay, des Rivaux et de Cossey (gestion communale et intercommunale) ; réseaux de drainage créés pour stabiliser des glissements de terrain (Fenouillères, Le Parlement et Nalettes notamment) ; ouvrages de protection contres les chutes de pierres aux Nalettes ; ouvrages hydrauliques gérés par l'Association Départementale Isère-Drac-Romanche
- du bon état des réseaux eau potable, eaux usées, eaux pluviales (étanchéité en particulier). Au cas où aurait été autorisée l'infiltration dans le sous-sol des eaux pluviales et/ou des eaux usées, contrôle de la réalisation puis du bon fonctionnement du dispositif de répartition des effluents,

- des lits des torrents et ruisseaux, ainsi que des réseaux de fossés et de drainage,
- de tous les phénomènes naturels suivants : pour les glissements de terrain, les suivis inclinométriques réalisés sous maîtrise d'ouvrage départementale aux Fenouillères, aux Magnins et rue de La Lune devront être poursuivis à un rythme au moins annuel et renforcés en cas d'accélération constatée des phénomènes ; dans le secteur de Fenouillères, concerné par des phénomènes de chutes de blocs, vérification au moins une fois par an de l'état de stabilité des blocs anciens sur le versant boisé.

Article 1-5 - Gestion des eaux

La plupart des aménagements, s'ils ne sont pas conçus et réalisés avec les précautions nécessaires, sont susceptibles d'entraîner des perturbations marquées dans le régime des écoulements, qu'ils soient superficiels ou souterrains, et donc de créer ou d'aggraver les risques pour l'aval. Le but est donc de faire en sorte que, quels que soient les aménagements autorisés ou non, les modifications apportées aux écoulements tant de surface que souterrains soient supportables pour les activités, urbanisations, équipements, etc....existants non seulement sur la commune, mais encore sur les communes voisines, et ce pour le long terme.

Les actions suivantes sont préconisées à la commune dans le cadre de l'établissement de son zonage d'assainissement :

- délimitation des zones relevant de **l'assainissement non collectif** avec prise en compte des les études de filières, de la possibilité ou non d'infiltrer les effluents, sans provoquer de glissements, dans les secteur définis comme potentiellement sensibles (zones Bg₁),
- élaboration d'un volet spécifique à l'assainissement pluvial et au ruissellement de surface urbain, avec prise en compte
 - * en cas de recours à l'infiltration, de l'impact de celle-ci sur la stabilité des sols, notamment dans les secteurs définis comme potentiellement sensibles aux glissements de terrain,
 - * en cas de rejet dans un émissaire superficiel, de l'impact sur les pointes et volumes de crues (inondations et transport solide par érosion).

Par ailleurs, il est rappelé **l'obligation d'entretien faite aux riverains**, définie à l'article L 125-14 du Code de l'Environnement :

"Sans préjudice des articles 556 et 557 du code civil et des dispositions des chapitres ler, II, IV, VI et VII du présent titre (eaux et milieux aquatiques), le propriétaire riverain est tenu à un curage régulier pour rétablir le cours d'eau dans sa largeur et sa profondeur naturelles, à l'entretien de la rive par élagage et recépage de la végétation arborée et à l'enlèvement des embâcles et débris, flottants ou non, afin de maintenir l'écoulement naturel des eaux, d'assurer la bonne tenue des berges et de préserver la faune et la flore dans le respect du bon fonctionnement des écosystèmes aquatiques"

CHAPITRE 2 – MESURES DE PROTECTION COLLECTIVES

Nota : Les mesures de protection individuelles sont traitées, pour les projets nouveaux et les biens existants, dans le corps du règlement, en fonction de la nature du risque et de la zone réglementaire.

Article 2-1 – Mesures obligatoires

En cas d'aménagement sur des parcelles où des tubes inclinométriques sont en place, des dispositions doivent être prises et des conventions éventuellement signées pour que ces tubes ne soient pas endommagés et que leurs accès restent libres pour assurer la poursuite des suivis.

En cas d'aménagement sur des parcelles où des travaux de protection contre les risques naturels (drainages, correction torrentielle...) ont été réalisés sous maîtrise communale ou intercommunale, des conventions doivent être établies pour que ces travaux ne soient pas endommagés et que leurs accès restent libres afin que l'entretien puisse être fait.

Dans le secteur des Nalettes, soumis à des risques de chues de blocs, une étude globale devra être réalisée ainsi que les travaux de protection préconisés.

Article 2-2 - Mesures recommandées

Dans le cas d'urbanisation en pied de versant, pour assurer la pérennité des peuplements forestiers, les accès à la forêt devront être maintenus, voir améliorés, compte tenu de la vulnérabilité potentielle des habitations liée à une déstabilisation des terrains situés en amont, à une chute d'arbres ou à un incendie.

La réalisation d'étude d'impact sur la circulation des eaux, en particulier souterraines en cas de couverture de tranchées importantes (pose de canalisations, de câbles électriques...), vu les risques de drainage et de concentration des eaux au droit de celles-ci.

Article 2-3 - Mesures relatives aux zones violettes

Les travaux d'ensemble à réaliser pour rendre constructibles certains secteurs situés en zone violette sont :

- → zones marécageuses (BM), pour le <u>secteur des Garlettes</u>, réalisation de tranchées drainantes et collecteurs tels que définis dans l'étude ANTEA référencée 40765/A de février 2006 avec avis complémentaire de septembre 2006.
- → zones de risques d'inondations en pied de versant (BI'),

Pour le secteur des Garlettes :

- création d'un bassin écrêteur de crue à sec de 1 500 m3 en amont du hameau
- suppression de la buse DN 800 au niveau des ateliers communaux
- accroissement de la section du lit du ruisseau en aval des ateliers communaux par la réalisation, en rive droite, d'un mur de soutènement de 30 m de long à un mètre de l'axe du lit et, en rive gauche, d'un mur de protection au niveau de l'ancienne ferme des Garlettes sur 30 m de long
- sur le tronçon remanié, reconstitution du fond de lit avec un pavage de blocs bétonnés aménagés en gradins
- décaissement du chemin en amont de l'ancienne ferme des Garlettes et mise en place d'un regard à grille et d'un collecteur DN 400 sous le bâtiment
- création d'un merlon de protection de 0,50 m de haut en bordure du parking des ateliers communaux.

→ zones de risques de crues des torrents et des ruisseaux torrentiels,

Pour le secteur des Cotes entre l'ancienne voie du tramway et la RD 106 (BT₂) :

- création d'une plage de dépôts en amont du cône de déjection du torrent du Bessay vers la cote 530 (volume 10 000 m3),
- réalisation d'une quinzaine de seuils de 1 m de haut entre cet ouvrage et le pont des Côtes.

Pour le secteur des Fenouillères (BT₂) :

réalisation d'un bassin tampon de 550 m3 utiles en amont du ruisseau de la Combe avec débit de fuite de 350 l/s et un débit de vidange de 50 l/s.

Pour le secteur des Nalettes (BT₃) :

réalisation d'un piège à flottants sur le torrent des Rivaux en amont de la portion busée et d'un déversoir latéral en cas de saturation de l'ouvrage.

Pour le secteur de Pré Nouvel (BT₃) :

- recalibrage du lit pour le passage de la crue centennale,
- réaménagement des berges,
- suppression des ouvrages anciens.

→ zones de risques de chutes de pierres et de blocs,

Pour le secteur au sud du hameau des Côtes (BP2) :

réalisation d'un piège à blocs constitué d'une digue implantée en amont de l'ancienne voie du tramway (cote 480) hauteur minimum : 3,50 m par rapport au terrain naturel initial mesuré à l'aplomb du parement amont.

Dans d'autres secteurs situés en zone violette (BT₁, BP₁) (Nalettes et rue des Gaveaux), des études d'ensemble des risques permettant de définir de façon détaillée les travaux de protection à mettre en oeuvre doivent être réalisées. Ces secteurs sont inconstructibles en l'état.

CHAPITRE 3 – MESURES DE SAUVEGARDE

Article 3-1 - L'affichage des consignes de sécurité

L'affichage des consignes de sécurité figurant dans le DICRIM devra être réalisé dans un délai de un an suivant la publication du DICRIM, dans les bâtiments visés à l'article 6 du décret 90-918 du 11 octobre 1990, modifié par le décret 2004-554 du 9 juin 2004 et situés dans les zones de risques du P.P.R..

Cet affichage concerne:

- les ERP recevant plus de 50 personnes,
- les bâtiments d'activités industrielles, commerciales agricoles ou de service dont l'occupation est supérieure à 50 personnes,
- les terrains de camping et de caravaning dont la capacité est supérieure à soit 50 campeurs sous tente, soit à 15 tentes ou caravanes à la fois,
- les locaux d'habitation de plus de 15 logements.

Article 3-2 - Le plan communal de sauvegarde

Le Plan Communal de Sauvegarde (PCS) de la commune de Seyssins est achevé, conformément à la loi 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile qui impose entre autres aux maires des communes dotées d'un PPR approuvé ou comprises dans le champ d'application d'un PPI, la réalisation d'un plan communal de sauvegarde(PCS) dans un délai de 2 ans. Compte tenu des nouvelles données apportées par le présent PPR, le PCS devra être mis à jour dans un délai de 2 ans à partir de la date d'approbation du PPR.

La commune est par ailleurs comprise dans le PPI de la plate-forme chimique de Pont de Claix et les PPI des barrages du Chambon, Grand Maison, du Vernay, de Monteynard et de Notre Dame de Commiers.

(voir fiche-conseils n°14)

Article 3-3 - Code d'alerte national et obligations d'information

En application de la loi 2004-811 du 13 août 2004 portant modernisation de la protection civile, le décret 2005-1269 du 12 octobre 2005 définit les mesures destinées à alerter et informer la population, en toutes circonstances, soit d'une menace d'une agression et détermine les obligations auxquelles sont assujettis les services de radio et de télévision. Il impose aussi aux détenteurs de dispositifs d'alerte de s'assurer de leur bon fonctionnement, notamment par des inspections et essais périodiques.